

Décret modifiant certaines dispositions relatives au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale

Rapport au Premier ministre

Le protocole d'accord sur le pouvoir d'achat du 21 février 2008 comporte un relevé de conclusions relatif à l'indemnisation des comptes épargne-temps (CET) dans la fonction publique. Celui-ci prévoit une réforme en profondeur des CET et organise le passage d'un régime exclusivement géré sous forme de congé à un régime combinant sortie en temps, en argent ou en épargne retraite, pour faire des CET un instrument en faveur du pouvoir d'achat.

A l'Etat, le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 a assoupli les conditions d'utilisation des jours épargnés et ouvert la possibilité aux agents d'opter pour la monétisation de la moitié de leur stock de jours détenus au 31 décembre 2007. Un second décret n° 2009-65 du 28 août 2009 vient de préciser les conditions dans lesquelles les agents peuvent utiliser les jours demeurant sur leur CET en combinant, au-delà d'un certain seuil, la possibilité du maintien sur leur compte, un versement en épargne retraite ou une indemnisation immédiate, tout en permettant, le cas échéant, de conserver le stock acquis au 31 décembre 2008.

Le présent décret vise à rendre l'ensemble de ce dispositif applicable aux fonctionnaires territoriaux, tant s'agissant de la simplification de la gestion des CET que des possibilités de sortie du CET. Sur le second point, cette transposition était toutefois conditionnée par une modification de nature législative, intervenue à l'occasion de l'adoption de la loi n° 2009-972 du 3 août 2008 relative à la mobilité et aux parcours professionnels, dont l'article 37 a modifié l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En ce qui concerne l'allègement de la gestion des CET, ce décret reprend les mêmes dispositions que celles adoptées à l'Etat : suppression du délai de péremption, qui était de 5 ans dans la fonction publique territoriale contre 10 ans à l'Etat ; suppression du nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser comme congés (20 dans la FPT contre 40 dans la FPE) , du nombre de jours minimum à prendre (5 jours, dans la FPT comme dans la FPE) et du délai de préavis pour l'utilisation du CET.

Des précisions sont également apportées sur le maintien de la rémunération de l'agent pendant l'utilisation du CET, de même que pour le versement de la prime de responsabilité.

S'agissant de la variation des possibilités de sortie, le dispositif adopté au présent décret, s'il s'inspire, pour les principes généraux, sur ce qui est en vigueur à l'Etat, prend en compte les spécificités de la fonction publique territoriale, notamment en conditionnant le choix des agents, pour l'attribution d'une compensation financière, à une délibération préalable.

Le dispositif pérenne prévoit, jusqu'à 20 jours, seuil fixé dans le décret, une sortie uniquement sous forme de congés. Pour les jours dépassant ce seuil, l'agent titulaire opte, avant le 31 janvier de l'année suivante, soit pour le maintien des jours sur son CET, avec un plafond maximum de 60 jours, soit pour le versement en épargne retraite, soit pour une indemnisation, si une délibération le permet. Les agents non-titulaires optent uniquement entre le maintien sur le CET et l'indemnisation. En cas d'absence de délibération, les jours sont maintenus sur le CET.

Le dispositif transitoire vise le stock de jours figurant sur le CET de l'agent au 31 décembre 2009. Les mêmes procédures que celles prévues pour le dispositif pérenne s'appliquent à ces jours, à l'exception de l'option qui aura lieu au plus tard le 30 juin 2010, du plafond maximum de 60 jours qui ne s'applique pas et, le cas échéant, du versement en épargne-retraite ou de l'indemnisation qui pourront s'étaler sur 4 ans maximum. En cas de changement d'employeur, de cessation de fonction ou de fin de contrat, le versement du solde restant s'effectuera à la date de la cessation de fonctions. En outre, si l'agent a conservé des jours sur son CET, il ne pourra en accumuler de nouveaux, à partir de l'année 2010, que si le nombre de jours y figurant est inférieur à 60 jours.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.